



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BRETAGNE

FOIRE AUX QUESTIONS

Dispositif d'aide à la réalisation de pré-études de stabilité

Une aide du CRPMEM Bretagne financée par le Fonds Éolien

Anticipez vos projets, sécurisez votre navire et améliorez la sécurité de votre équipage.

SOMMAIRE

- A.** Présentation du dispositif
- B.** Suis-je éligible ?
- C.** Quels projets et quelles dépenses sont concernés ?
- D.** Quel est le montant de l'aide ?
- E.** Comment déposer ma demande ?
- F.** Réalisation de la pré-étude et versement de l'aide
- G.** Mes engagements et les contrôles
- H.** Contacts et ressources utiles

⚠ À savoir avant de commencer

Cette FAQ est un document d'aide à la compréhension. Elle ne remplace pas le règlement du dispositif ni le formulaire officiel de demande, qui seuls font foi. En cas de doute, contactez le CRPMEM avant tout engagement de dépense.

A PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Q. Qu'est-ce qu'une pré-étude de stabilité ?

C'est une analyse technique, réalisée par un architecte naval ou un bureau d'études, qui permet d'évaluer à l'avance l'impact d'une modification, d'un nouvel équipement ou d'un aménagement sur l'assiette, la flottabilité et l'équilibre de votre navire. Elle aide à identifier les risques pour l'équipage et à définir les mesures de prévention nécessaires, avant même que les travaux ne commencent.

Q. Pourquoi le CRPMEM propose-t-il cette aide ?

L'objectif est d'accompagner les pêcheurs bretons dans l'anticipation des conséquences de leurs projets sur la sécurité et la stabilité de leur navire, d'améliorer le confort de navigation et de réduire les risques encourus par l'équipage, en mer comme au port.

Q. Qui finance cette aide et quelle est l'enveloppe disponible ?

L'aide est financée par le Fonds Éolien, dans le cadre de la taxe sur les installations de production d'électricité en mer. L'enveloppe globale du dispositif s'élève à 200 000 € et est mobilisable jusqu'au 31 décembre 2027, dans la limite des crédits disponibles. Cette enveloppe pourra être réabondée et prolongée sur délibération du Conseil du CRPMEM de Bretagne

B SUIS-JE ÉLIGIBLE ?

Q. Quelles conditions dois-je remplir en tant que demandeur ?

Vous devez : être propriétaire d'un navire de pêche actif et immatriculé en Bretagne ; avoir un établissement en Bretagne ; avoir exercé une activité de pêche au moins 60 jours au cours des deux dernières années civiles ; être à jour de vos obligations fiscales, sociales et de vos cotisations professionnelles ; et être une PME au sens européen n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide publique pour la même dépense, sur le même navire, entre 2025 et 2029.

Q. Existe-t-il des cas d'exclusion ?

Oui. Sont notamment exclues les entreprises en difficulté, celles faisant l'objet d'une injonction de récupération d'aide illégale, ainsi que les propriétaires ayant commis une infraction grave à la réglementation de la pêche ou liés à un navire de pêche illicite (INN).

Q. Puis-je déposer plusieurs demandes pour plusieurs navires ?

Oui, chaque navire peut faire l'objet d'une demande distincte, dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies pour chacun d'eux et que le même navire n'a pas déjà bénéficié de cette aide sur la période 2025-2029 pour le même type de dépense.

Q. Je suis primo-installant ?

Pour les primo-installants, le seuil de 60 jours est calculé au prorata de la durée écoulée entre la date de première installation et la date de dépôt de la demande, sur la base d'une exigence de 60 jours sur une période de deux ans. Les attestations de régularité fiscale et sociale ne sont pas à fournir si le primo installant n'a pas encore eu à s'acquitter de ces obligations)

C QUELS PROJETS ET QUELLES DÉPENSES SONT CONCERNÉS ?

Q. Quels types d'études sont finançables ?

Deux cas de figure :

- une étude de stabilité, lorsqu'elle n'est pas rendue obligatoire par la réglementation ;
- une pré-étude de stabilité réalisée avant une modification structurelle du navire, l'installation d'un équipement pouvant affecter l'assiette ou l'équilibre du navire, ou dans le cadre d'une démarche générale d'amélioration de la sécurité à bord.

Q. Quelles dépenses sont éligibles ?

Les honoraires de l'architecte naval ou du bureau d'études, les frais d'expertise et de relevés techniques, les coûts de modélisation et de calcul, ainsi que la production du rapport technique final avec ses préconisations.

Q. Quelles dépenses ne sont pas prises en charge ?

Les travaux eux-mêmes, l'achat d'équipements, les frais de fonctionnement du navire, ainsi que les études ou contrôles déjà rendus obligatoires par la réglementation.

Attention

Seule la prestation intellectuelle (l'étude) est financée — pas sa mise en œuvre. Si l'étude est obligatoire pour votre navire, elle n'est pas éligible à cette aide.

D QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Q. Quel est le taux de prise en charge ?

L'aide couvre jusqu'à 75 % des dépenses éligibles.

Q. Y a-t-il un plafond d'aide ?

Oui, l'aide est plafonnée à 10 000 € par navire et par projet.

Q. Sous quelle forme l'aide est-elle versée ?

Il s'agit d'une subvention directe, versée en un paiement unique après réalisation de la pré-étude et dépôt de la demande de versement et l'acquittement des factures.

E COMMENT DÉPOSER MA DEMANDE ?

Q. Quelles sont les grandes étapes ?

Le parcours se déroule en 5 étapes :

1. Je prépare mon projet : je définis mon besoin et demande un devis à un architecte naval ou un bureau d'études.
2. Je dépose mon dossier complet (avec les pièces demandées) — avant toute commande de la prestation. Aucune dépense ne doit être engagée avant le dépôt (les devis ne doivent pas être signés, les acomptes ne doivent pas être versés)
3. Je reçois l'accusé de réception du CRPMEM, qui m'autorise à lancer la prestation (signature du devis, versement d'acompte,...). Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide).
4. Le CRPMEM instruit le dossier et vérifie l'éligibilité. Il peut demander des pièces complémentaires. Une fois, l'instruction terminée, le Conseil du CRPMEM décide de l'octroi de la subvention. La convention, outre la confirmation de la date d'autorisation des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.
5. Une fois la convention attributive signée, je demande le paiement en envoyant mes factures acquittées, mes justificatifs d'acquittement des dépenses et le formulaire de demande de versement.

Q. Quels documents dois-je fournir au moment du dépôt de la demande ?

Le formulaire de demande signé, le devis détaillé de la pré-étude, les annexes financières, ainsi que les pièces administratives du navire et de l'entreprise indiqué dans le dossier de demande (Certificat d'enregistrement, permis d'armement, Kbis ou SIRENE, attestations de régularité fiscale et sociale, bilans comptables, pièce d'identité ou justificatifs selon votre statut,...).

Q. Puis-je commencer la prestation avant d'avoir déposé ma demande ?

Non. Le commencement d'exécution (signature du devis, versement d'acompte,...) ne peut intervenir avant le dépôt du dossier de demande d'aide. Si la prestation débute avant ce dépôt, l'ensemble de la demande devient irrecevable.

Q. Que se passe-t-il si mon dossier est incomplet ?

Le CRPMEM vous indique les pièces manquantes et vous pouvez compléter votre demande avant la date de fermeture du guichet.

Q. Comment mon dossier est-il ensuite instruit et sélectionné ?

Seuls les dossiers complets et éligibles sont transmis au Conseil du CRPMEM, qui arrête par délibération la liste des projets retenus. Une convention est alors établie si votre demande est retenue, ou une décision de rejet motivée dans le cas contraire.

Points de vigilance

Déposez votre demande avant tout engagement de dépense • attendez l'accusé de réception avant de commencer • conservez toutes vos factures et justificatifs • respectez les délais fixés dans la convention.

F RÉALISATION DE LA PRÉ-ÉTUDE ET VERSEMENT DE L'AIDE**Q. Dans quel délai dois-je faire réaliser ma pré-étude ?**

La date limite de réalisation est fixée dans la convention signée avec le CRPMEM. La demande de versement doit ensuite être transmise dans les 3 mois suivant la date d'achèvement du projet.

Q. Quels documents dois-je fournir pour être payé ?

Le formulaire de demande de versement signé, votre RIB, les factures détaillées et acquittées rédigées en français, ainsi qu'un justificatif d'acquittement (facture certifiée acquittée, relevé bancaire, ou tableau récapitulatif certifié par un expert-comptable).

Q. Le montant versé peut-il être différent du montant prévu dans la convention ?

Le montant est recalculé sur la base des factures réellement acquittées et des dépenses justifiées. Il ne peut en revanche jamais dépasser le montant prévisionnel indiqué dans la décision d'octroi.

Q. Que se passe-t-il si mon projet évolue par rapport au dossier initial ?

Toute modification significative, notamment une non-réalisation de plus de 20 % du projet accepté, doit être justifiée au moment du dépôt de la demande de paiement. Le CRPMEM peut demander des justificatifs complémentaires et, le cas échéant, rejeter le dossier.

G MES ENGAGEMENTS ET LES CONTRÔLES**Q. À quoi je m'engage en déposant ma demande ?**

Vous vous engagez notamment à ne pas solliciter d'autre financement public pour la même dépense, à respecter la politique commune de la pêche, à vous soumettre aux contrôles du CRPMEM et à l'informer de toute modification affectant votre entreprise dans les 30 jours.

Q. Combien de temps dois-je conserver mes justificatifs ?

Toutes les pièces justificatives doivent être conservées pendant 10 ans à compter du versement de l'aide, et transmises sur simple demande du CRPMEM.

Q. Le CRPMEM peut-il réaliser un contrôle ?

Oui, en plus des contrôles administratifs systématiques lors de l'instruction, le CRPMEM peut effectuer des contrôles complémentaires, avant ou après paiement, sur place ou auprès de tout organisme lié à l'aide versée.

Q. Que risque-t-on en cas de fausse déclaration ?

Toute fausse déclaration entraîne le remboursement de l'aide perçue, majoré des intérêts légaux, ainsi qu'une majoration de 50 % en cas de manquement délibéré ou de 100 % en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Q. Le CRPMEM peut-il communiquer sur mon projet ?

En déposant votre demande, vous autorisez le CRPMEM à utiliser des photographies ou reportages liés à votre projet à des fins de communication institutionnelle. Par ailleurs, Les données collectées peuvent être communiquées aux destinataires suivants : collectivités territoriales, Région, CRPMEM, CNPMEM ainsi qu'aux administrations. Les données sont conservées pendant 10 ans.

H CONTACT ET RESSOURCES UTILES

Q. Qui contacter pour poser une question ou déposer mon dossier ?

Le CRPMEM Bretagne — 33 boulevard Solférino, 35000 Rennes — financement.repa@bretagne-peches.org

Q. Où trouver le formulaire de demande et le règlement complet du dispositif ?

Le dossier de demande, le formulaire de versement et le texte complet du dispositif sont téléchargeables sur le site internet du CRPMEM Bretagne.

Q. Que répondre aux questions du dossier d'aide : nom du projet, présentation du projet et résultats attendus du ?

Pour le nom du projet, vous pouvez écrire :Pré-étude de stabilité pour le navire XXX.

Pour la présentation du projet, vous pouvez reporter les éléments inscrits dans le devis

Pour les résultats attendus, vous pouvez indiquer par exemple identifier les risques et définir les mesures de prévention, afin d'améliorer la sécurité des équipages et du navire

Rappel

Cette FAQ est indicative. Le règlement officiel du dispositif (délibération n°03-2026 du 17 avril 2026) et le formulaire de demande font foi en cas de divergence.